



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2015-144**

portant enregistrement d'une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes sur la commune de VERGEZAC

*Le Préfet de la Haute-Loire,*

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1-b (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, abrogeant l'arrêté du 6 juillet 2011 mentionné à l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2015 par la société PAL Yves, dont le siège social est situé Mont Chaux 43700 Chaspinhac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à "Archaud" - 43320 Vergezac une installation de concassage-criblage de déchets non dangereux inertes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2015 fixant l'organisation d'une consultation du public du 27 août 2015 au 24 septembre 2015 sur le territoire de la commune de Vergezac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Vergezac, Bains et Sanssac-l'Eglise de l'avis au public et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les observations du public recueillies entre le 27 août et le 24 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vergezac ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bains ;

Vu l'avis en date du 23 juillet 2015 du service départemental d'incendie et de secours consulté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du demandeur en date du 30 octobre 2015 ne faisant part d'aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT que les circonstances locales liées à l'implantation et à ses abords nécessitent les prescriptions particulières suivantes :

- les mesures de limitation de l'impact visuel sont complétées par des mesures relatives aux bungalows présents sur le site, à la végétalisation de merlons de terre et à des plantations (en complément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les mesures de prévention des pollutions sont complétées par des mesures techniques lors des ravitaillements en carburant des engins sur le site (en complément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) et par la mise en place de bennes et contenants étanches (en complément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les mesures de limitation des accès sont complétées notamment en l'absence de personnel sur site (en complément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont aménagées, après prise en compte de l'avis du service départemental d'incendie et de secours (au regard de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012) ;
- les premières mesures des niveaux sonores seront réalisées dans un délai plus court (en regard de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012).

CONSIDERANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts listés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de concassage-criblage de la société PAL Yves sises à "Archaud" 43320 Vergezac sont enregistrées.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume demandé
2515-1	b	E	Concassage-criblage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes	Installation de concassage-criblage	puissance installée des installations	Maxi 550 kW	349 kW

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2015 susvisée.

## **CHAPITRE 1.4 PEREMPTION**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (art R 512-74 du Code de l'Environnement).

## **CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande susvisée pour une réutilisation du site de type industriel.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

En référence à la demande de l'exploitant et aux avis exprimés au cours de son instruction, ces prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

En complément de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Dans un délai de trois mois, l'exploitant met en œuvre toute mesure limitant l'impact paysager (couleur et/ou implantation) des bungalows présents sur le site.

Dans un délai de six mois, l'exploitant réalise la végétalisation des merlons de terre et la plantation d'une haie bocagère d'essences feuillues locales sur la bordure basse de ses installations et prend les dispositions appropriées pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.

## **CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES ACCÈS**

En complément de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le portail d'accès au site est maintenu fermé, en l'absence de personnel sur le site. Des clôtures sur les zones accessibles aux véhicules sont mises en place dans le délai de trois mois.

## **CHAPITRE 2.3 DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ**

En lieu et place de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un extincteur par engin ;

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

En complément du point III de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Lors des ravitaillements en carburants des engins et véhicules sur le site, un dispositif amovible de rétention est placé de telle manière qu'il puisse récupérer toute fuite.

## **CHAPITRE 2.5 MESURES DE BRUIT**

En lieu et place du second alinéa de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêté ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

## **CHAPITRE 2.6 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION**

En complément du deuxième alinéa de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les ferrailles issues du tri et du concassage-criblage des matériaux et déchets inertes non dangereux admis sur le site sont stockées en bennes. Les déchets dangereux produits par le fonctionnement de l'installation sont stockés dans des contenants étanches placés sur rétention et à l'abri des intempéries.

## **TITRE 3 - PUBLICITE – NOTIFICATION**

### **ARTICLE 3.1.1.**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vergezac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

### **ARTICLE 3.1.2.**

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- le maire de VERGEZAC
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne
- le directeur départemental des territoires
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne
- le directeur régional de la CARSAT Auvergne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Céline PAL, gérante de la société PAL Yves, Mont Chaux - 43700 Chaspinhac,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 28 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Clément ROUCHOUSE

